

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2018-006 rendue le 24 janvier 2018, la Fédération Canadienne de l'Entreprise Indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits d'Énergir.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Au paragraphe 19 de la décision D-2018-006, la Régie demande aux intervenants de commenter l'absence de cadre réglementaire complet, la priorité à accorder à l'examen de la demande, la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre au terme de cet examen et l'échéancier des travaux. Finalement, elle demande aux intervenants d'indiquer les enjeux qui devraient être abordés en séances de travail.
9. Cette demande de la Régie découle d'une préoccupation qu'elle formule ainsi aux paragraphes 17 et 18 de la décision D-2018-006 :
 - [16] Au moment de la présente, le gouvernement n'a pas déterminé par règlement la quantité de GNR dont Énergir doit tenir compte dans son plan d'approvisionnement en gaz naturel.
 - [17] En l'absence d'un cadre réglementaire complet, la Régie s'interroge sur l'utilité et la pertinence de l'examen de la Demande. Ce questionnement s'inscrit dans sa volonté d'optimiser l'utilisation de ses ressources et de celles des participants.
10. La FCEI partage l'interrogation de la Régie et dans les circonstances, elle recommande à la Régie de suspendre le traitement de la demande jusqu'à l'adoption du règlement prévu par le gouvernement.
11. Au soutien de cette recommandation, la FCEI réfère à la lettre du 7 juillet 2017, signée par Monsieur Robert Keating, sous-ministre au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dans laquelle il est précisé qu'en plus de la quantité

de GNR qu'Énergir devra livrer, le règlement couvrira également les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectuera une telle livraison¹.

12. Étant donné que les conditions et modalités de la livraison de GNR seront prévues dans le règlement, la FCEI estime qu'il serait prématuré de traiter de la demande d'Énergir à ce stade-ci.
13. Dans la mesure où la Régie décidait de procéder à l'étude du dossier, la FCEI entend intervenir sur les enjeux mentionnés ci-dessous.
14. Énergir propose la mise en place d'un programme d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) à un prix supérieur à celui du gaz naturel conventionnel afin d'en favoriser la production. Ce tarif de rachat garanti (TRG) serait jumelé à un modèle d'achat volontaire du GNR par la clientèle du distributeur. Cette démarche vise à la fois à favoriser la production de GNR et à répondre à un besoin d'approvisionnement en GNR exprimé par certains clients.
15. La proposition d'Énergir prévoit également la socialisation de la prime sur les achats de GNR dans l'éventualité où elle ne parviendrait pas à écouler la totalité de ses achats auprès d'acheteur volontaire.
16. À cet égard, la FCEI réitère son opposition à la socialisation du coût des achats de fourniture à un prix excédent celui du marché tel qu'exprimé dans le cadre des dossiers R-3824-2012 et R-3972-2016.
17. Lors de ce dernier dossier, elle s'exprimait ainsi (R-3972-2016, C-FCEI-0003) :

« La volonté d'augmenter la production de GNR découle des objectifs environnementaux en réduction de GES et en réduction de l'enfouissement des matières putrescibles. La FCEI ne remet pas en cause la pertinence de ces orientations. Toutefois, au-delà de leur pertinence, ces objectifs découlent des choix sociétaux de l'ensemble de la société québécoise. La FCEI considère qu'il serait inéquitable d'en faire supporter les coûts par les seuls consommateurs de gaz, lesquels ne représentent qu'une petite fraction de la population du Québec. Par conséquent, la FCEI estime que la clientèle de Gaz Métro devrait continuer à supporter un coût comparable à celui du marché. Les coûts excédentaires requis pour permettre d'atteindre les objectifs visés devraient provenir d'autres sources. »

18. Elle y indiquait également :

« L'une de ces sources potentielles est la mise en place d'un modèle d'achat volontaire de GNR. La FCEI est favorable à cette initiative. »

¹ Pièce Gaz Métro 1, Document 1, Annexe 2, page 2.

19. Ainsi, la FCEI serait favorable à la proposition d'Énergir dans la mesure où celle-ci permet de répondre à un besoin de certains clients sans imposer l'achat de GNR à ceux qui ne le souhaiteraient pas. Si Énergir parvient, tel qu'elle l'anticipe, à écouler tout le GNR acheté selon une formule d'achat volontaire, la prime payée pour le GNR ne constituerait pas une subvention, mais reflèterait plutôt la préférence des clients à payer pour le GNR. Énergir agit donc comme courroie de transmission pour mettre en relation de manière simple ses clients et d'éventuels fournisseurs de GNR.
20. Malgré tout, dans un tel modèle, il est important que le prix payé pour le GNR ne soit pas indûment élevé puisqu'un tarif de fourniture de GNR trop élevé pourrait avoir des effets indésirables à plusieurs niveaux. D'abord, cela impliquerait que les acheteurs volontaires assumeraient des coûts trop élevés pour leur fourniture. Ensuite, cela pourrait réduire la quantité de GNR écoulée volontairement et donc augmenter le risque de socialisation de la prime GNR.
21. Un prix trop élevé pourrait aussi introduire des distorsions indésirables au niveau de l'utilisation des intrants de la biométhanisation. Par exemple, la production de biogaz pourrait être affectée négativement. Or, le biogaz représente une source d'énergie abordable pour plusieurs entreprises québécoises. Détourner la production de biogaz vers celle de GNR peut entraîner des coûts pour les consommateurs actuels ou potentiels de biogaz. Par ailleurs, une formule de prix d'achat garanti mal calibrée pourrait avoir des impacts sur l'optimalité des projets réalisés comme le souligne Aviséo Conseil. Par conséquent, la FCEI souhaite s'assurer que la grille de TRG proposée offre un prix d'achat adéquat.
22. D'autre part, la FCEI estime que certaines dispositions contractuelles proposées sont inéquitables envers les consommateurs de GNR. En particulier, la nécessité de garantir aux producteurs le coût évité pour le GNR livré ne semble pas requise considérant les motifs invoqués pour justifier le TRG.
23. De plus, Énergir se doit de clarifier la manière dont elle entend appliquer sa proposition eu égard notamment à la section 2.2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.
24. Énergir demande à la Régie d'approuver un cadre contractuel type, de sorte qu'elle n'ait pas à faire approuver les contrats individuels qu'elle signera avec les producteurs. La FCEI est en désaccord avec cette proposition. Considérant le caractère nouveau des approvisionnements en GNR, elle estime que les premiers contrats devraient être sujets à l'approbation de la Régie de manière individuelle. Lorsque quelques contrats auront été approuvés, la mise en place d'un cadre contractuel type pourrait être reconsidérée à la lumière de l'expérience acquise.
25. La FCEI s'oppose également à la fonctionnalisation des coûts financiers dus à l'inventaire de GNR dans le coût du gaz de réseau.

26. Elle s'interroge finalement sur la modification des seuils de tolérance sur les déséquilibres volumétriques et la durée de vie du GNR. Elle souhaite obtenir des éclaircissements sur ces deux points.
- ~~27. Au paragraphe 19 de la décision D-2018-006, la Régie demande aux intervenants de se prononcer sur les enjeux qui devraient être abordés en séances de travail.~~
28. La FCEI estime qu'il serait utile que les thèmes suivants soient abordés en séance de travail :
- a) le contexte et le fonctionnement des TRG dans les autres juridictions;
 - b) le contexte des candidats potentiels au TRG proposé par Énergir;
 - c) l'application envisagée de la proposition tel que discuté à la section 2.2.2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
 - d) l'utilisation actuelle et potentielle du biogaz au Québec;
 - e) la durée de vie du GNR;
 - f) l'impact des déséquilibres volumétriques et les modifications aux conditions de service correspondantes.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

29. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
30. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
31. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Me Pierre-Olivier Charlebois

Procureur de la FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : pcharlebois@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5291 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

32. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 15 février 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI